

Le 17 décembre 2018

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi, 17 décembre 2018 à 20 h à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante, tous formant forum sous la présidence du maire, monsieur Jean-Guy Doucet.

Conformément à l'article numéro 153, du *Code municipal du Québec*, il est constaté par le maire, Monsieur Jean-Guy Doucet, que tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation de la présente séance, au moins, 48 heures à l'avance.

Quatre contribuables sont présents à cette séance.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2018-12-27**

Il est proposé par le conseiller monsieur René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue ;
2. Constatation du quorum ;
3. Adoption de l'ordre du jour ;
4. Approbation des comptes payés et à payer ;
5. Avis de motion et présentation du Règlement numéro 2018-14, relatif à la rémunération des élus ;
6. Adoption du Règlement numéro 2018-12, décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2019 et les modalités de leur perception ;
7. Adoption du Règlement numéro 2018-13, relatif à la promotion de la construction résidentielle pour l'année 2019 ;
8. Résolution autorisant le passage de La Boucle / Le Grand défi Pierre Lavoie, édition 2019 ;
9. Approbation des décomptes pour le Règlement numéro 2017-05 (FEPTEU) ;
10. Adoption des salaires des employés pour l'année 2019 ;
11. Période de questions ;
12. Levée de l'assemblée.

Adoptée

**4. Approbation des comptes payés et à payer
2018-12-28**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées aux membres du conseil au montant de 104 915,41\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Monsieur Mario Laplante, et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau, en date du 17 décembre 2018, totalisant 16 211,49 \$;

- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 17 décembre 2018 totalisant 83 491,12 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité ;
- D'approuver les comptes payés au 17 décembre 2018 totalisant 5 212,80 \$.

Adoptée

5. Avis de motion et présentation du Règlement numéro 2018-14, relatif à la rémunération des élus

Avis de motion est donné par la conseillère, madame Sylvie René, qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, un règlement relatif à la rémunération des élus.

Un projet de règlement est présenté et déposé séance tenante.

6. Adoption du Règlement numéro 2018-12, décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2019 et les modalités de perception 2018-12-29

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit décréter les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2019 et les modalités de leur perception ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le 17 décembre 2018, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston décrète ce qui suit :

Article 1 Taux de taxes sur la valeur foncière 2019

- Taxe foncière générale	0,5489 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale (CRL)	0,0114 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxes foncière générale (PRECO)	0,0185 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe de police	0,0354 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe – Règlement 2005-05	0,0818 \$	par 100 \$ d'évaluation

Article 2 Taux de taxes applicables au crédit MAPAQ sur la valeur agricole 2019

- Taxe foncière générale	0,5489 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale (CRL)	0,0114 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxes foncière générale (PRECO)	0,0185 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe de police	0,0354 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe – Règlement 2005-05	0,0818 \$	par 100 \$ d'évaluation

Article 3 Compensation pour services municipaux 2019

En conformité avec l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux peut être imposée aux immeubles exemptés de taxes selon l'article 204, paragraphe 10 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Les immeubles visés sont la Ludolettre et la Maison de Jeunes l'Eau-Vent.

Cette compensation est fixée au taux en vigueur selon les articles 4, 5 et 6 du présent règlement. Ce qui représente pour Ludolettre un montant de 563,83 \$ et pour la Maison de Jeunes l'Eau-Vent un montant de 530,53 \$.

Article 4 Tarifs pour les règlements d'emprunts

Les tarifs pour les règlements d'emprunts numéros: 2007-04, 2009-06, 2010-03, 2012-07, 2015-09 et 2016-04 seront déterminés par les échéances d'intérêts et de capital à rembourser pendant l'année 2019 pour les secteurs concernés seulement.

- Pour le Règlement numéro 2007-04 (rue Jean-Pierre Despins – Phase II) :
 - 6,39 \$ du mètre linéaire;
 - 0,71 \$ par unité desservie par l'aqueduc et égout.

- Pour le Règlement numéro 2009-06 (Rang Grand Saint-Esprit) :
 - 291,73 \$ par unité d'évaluation du secteur pour un terrain construit au moment de l'adoption du règlement;
 - 364,68 \$ \$ par unité d'évaluation du secteur pour un terrain vacant au moment de l'adoption du règlement.

- Pour le Règlement numéro 2010-03 (Centre Richard-Lebeau) :
 - 25,00 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité.

- Pour le Règlement numéro 2012-07 (rues Bérubé et Deslandes) :
 - 39,72 \$ du mètre linéaire (Secteur Deslandes);
 - 35,85 \$ du mètre linéaire (Secteur Berco);
 - 4,78 \$ par unité desservie par l'aqueduc et égout moins de ceux déjà facturés par ce règlement.

- Pour le Règlement numéro 2015-09 (PRECO) :
 - Eau potable (12.34 %) - Annexe A du Règlement numéro 2015-09 :
 - 9,56 \$ du mètre linéaire;

 - Eau potable surdimensionnement (0.96%) - Annexe B du Règlement numéro 2015-09 :
 - 0.0775 \$ du mètre linéaire;

 - Égout sanitaire (15.45%) - Annexe C du Règlement numéro 2015-09 :
 - 11.9668 \$ du mètre linéaire;

 - Égout sanitaire surdimensionnement (0.61%) - Annexe D du Règlement numéro 2015-09 :
 - Section 1 : 0,4364 \$ du mètre linéaire;
 - Section 3 : 0,6429 \$ du mètre linéaire;
 - Section 4 : 0,3423 \$ du mètre linéaire;
 - Section 5 : 0,2666 \$ du mètre linéaire;
 - Section 6 : 0,1987 \$ du mètre linéaire;
 - Section 7 : 0,1557 \$ du mètre linéaire;
 - Section 8 : 0,2380 \$ du mètre linéaire;
 - Section 9 : 0,0786 \$ du mètre linéaire;
 - Section 10 : 0,1335 \$ du mètre linéaire;
 - Section 11 : 0,0119 \$ du mètre linéaire;
 - Section 12 : 0,0067 \$ du mètre linéaire;
 - Section 13 : 0,0101 \$ du mètre linéaire;
 - Section 16 : 0,0410 \$ du mètre linéaire;

 - Égout pluvial (27.98%) - Annexe E du Règlement numéro 2015-09 :
 - 6.6727 \$ du mètre linéaire;

 - Égout pluvial surdimensionnement (4.95%) - Annexe F du Règlement numéro 2015-09 :
 - Section 1 : 0,0834 \$ du mètre linéaire;
 - Section 2 : 8,7152 \$ du mètre linéaire;
 - Section 3 : 0,0497 \$ du mètre linéaire;
 - Section 4 : 2,5387 \$ du mètre linéaire;
 - Section 5 : 0,0257 \$ du mètre linéaire;
 - Section 6 : 0,2858 \$ du mètre linéaire;
 - Section 7 : 0,0489 \$ du mètre linéaire;
 - Section 8 : 0,0333 \$ du mètre linéaire;

- Section 9 : 0,2679 \$ du mètre linéaire;
- Section 10 : 2,9733 \$ du mètre linéaire;
- Section 11 : 0,0095 \$ du mètre linéaire;
- Section 15 : 0,0221 \$ du mètre linéaire;
- Section 16 : 0,0281 \$ du mètre linéaire;
- Section 17 : 0,0034 \$ du mètre linéaire;
- Section 18 : 9,7167 \$ du mètre linéaire;
- Section 19 : 8,1022 \$ du mètre linéaire;

Article 5 Remboursement de capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux

Cette taxe est perçue sur une base unitaire pour les unités longeant le réseau d'égout.

Une unité est définie comme suit: une maison unifamiliale, un logement, un commerce, une industrie, un terrain vacant cadastré et bâtissable.

- Tarif unitaire 0,41 \$

Article 6 Tarifs pour les services

Les tarifs pour les services sont chargés par unité desservie.

Une unité se définit comme suit: une maison unifamiliale, un logement, un commerce, une industrie.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

- Services de police par la Sûreté du Québec : Tarif unitaire 79,18 \$
- Service d'aqueduc : Tarif unitaire 147,26 \$
- Tarif pour le service d'égout : Tarif unitaire 24,02 \$
- Tarif pour le traitement des eaux usées : Tarif unitaire 62,64 \$
- Tarif pour le traitement des mouches noires : Tarif unitaire 28,18 \$
- Tarifs pour le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures :

Service annuel: maison, logement, commerce, industrie, chalet habité ou utilisé peu importe le nombre de mois pendant l'année.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

- Tarif annuel par unité 97,50 \$
- Tarif pour la récupération :
- Tarif annuel par unité 40,00 \$

- Tarif pour les services du secrétariat :

- Photocopie 0,25 \$ par copie
- Liste électorale 0,01 \$ par nom
- Chèque retourné 25,00 \$
- Location de la salle 30,00 \$ par location de 8 heures

Article 7 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pour-cent (10 %).

Un contribuable qui effectue son premier versement après l'échéance fixée, ne perd pas son droit aux autres versements.

Article 8 Paiement par versement

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique quand le solde est égal ou inférieur à 300 \$. Les comptes de taxes dont le solde excède 300.00\$ peuvent être payés en six (6) versements et incluent le total de toutes les taxes.

Article 9 Date de versement

En conformité avec l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du premier versement.

Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du troisième versement.

Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du quatrième versement.

Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du cinquième versement.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant pour objet de fixer les taux de taxation et le mode de perception.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Doucet, maire

**Galina Papantcheva
Directrice générale**

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion et présentation : 10 décembre 2018

Adoption du règlement : 17 décembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 18 décembre 2018

**7. Adoption du Règlement numéro 2018-13, relatif à la promotion de la construction résidentielle pour l'année 2019
2018-12-30**

CONSIDÉRANT que l'application du *Règlement numéro 2018-04 – Subvention à la construction résidentielle abrogeant le règlement 2017-01* a pris fin le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le 17 décembre 2018, le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat : le certificat émis par l'évaluateur selon l'article 174 paragraphe 7^e de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Municipalité : la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Nouveau bâtiment résidentiel : un bâtiment d'habitation neuf unifamiliale ou multifamiliale construit sur place ou construit en usine et livré à Saint-Léonard-d'Aston ;

Propriétaire : personne physique ou morale qui dispose du droit de propriété sur un nouveau bâtiment résidentiel au moment de l'émission du permis de construction ;

Permis : le permis émis selon le règlement de construction en vigueur pour la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Valeur imposable : valeur inscrite au certificat d'évaluation, incluant dans le calcul, les bâtiments annexes et accessoires inclus au permis émis à l'égard de la construction du nouveau bâtiment d'habitation.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA SUBVENTION

La municipalité de Saint-Léonard d'Aston accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel situé dans les zones A, H, HC et V, une subvention égale au montant ci-après mentionné selon le type de bâtiment construit.

La subvention prévue au premier alinéa est de :

- 2 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins de 75 000,00 \$ et d'au plus de 124 999,99 \$;
- 3 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, de 125 000,00 \$ et plus ;
- 2 000,00 \$ pour la première unité d'habitation d'un nouveau bâtiment résidentiel de type maison jumelée ou en rangée ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 75 000,00 \$ par unité d'habitation et 1 000,00 \$ pour chaque unité supplémentaire ;
- 2 000,00 \$ pour le 1^{er} logement d'un nouveau bâtiment résidentiel de type immeuble à logements ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 125 000,00 \$ et 500 \$ par logement supplémentaire.

Dans tous les cas, le montant cumulatif maximum accordé à un propriétaire ne pourra excéder 15 000 \$ par année, et ce sans égard au type ou au nombre de bâtiment construit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La subvention visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent faire l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et être exécutés conformément à celui-ci ;
- b) Les travaux lorsque complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la construction neuve ;
- c) En cas d'arrérages de taxes municipales, la subvention sera différée sans intérêt jusqu'au remboursement des sommes dues à la municipalité par le requérant, dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du certificat de l'évaluateur, et ce pour tout bâtiment lui appartenant. Après ce délai, la subvention devient nul et sans effet.
- d) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à une subvention dans le cadre du présent règlement :
 - Un bâtiment rénové, remplacé ou reconstruit suite à un sinistre ;
 - Un bâtiment existant déplacé sur de nouvelles fondations ;
 - Une résidence secondaire (chalet).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article 2 est versée au propriétaire en un seul versement dans les soixante (60) jours suivant l'émission du certificat par l'évaluateur et à la condition expresse de respecter les clauses applicables à l'article 3.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de subvention du présent règlement est rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin à l'émission des permis de construction le 31 décembre 2019 à 23h59.

Cependant, les subventions octroyées en vertu du règlement numéro 2018-04 continuent à être régies par leurs dispositions jusqu'au versement complet de la subvention prévue pour les nouvelles constructions demandées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Doucet, maire

Galina Papantcheva, directrice générale & secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion : 10 décembre 2018
Présentation ; 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 17 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur : 18 décembre 2018

8. Résolution autorisant le passage de La Boucle / Le Grand défi Pierre Lavoie, édition 2019 2018-12-31

CONSIDÉRANT que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie ;

CONSIDÉRANT que La Boucle du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la Municipalité le samedi 15 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité ;

CONSIDÉRANT que les rues Bon-Air, Béliveau, de la Station, Fleury, des Forges, Germain, de l'Exposition ainsi que les rangs 10, 9, Saint-Joseph et du Haut-de-l'Île devront être complètement fermées à la circulation automobile de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston fait partie du parcours tel que vue sur le plan fourni par l'organisation et joint à cette résolution ;

CONSIDÉRANT qu'une bourse d'une valeur de 10 000 \$ sera accordée à la ville la plus accueillante sur le parcours selon le vote des cyclistes récolté par voie de sondage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Sylvie René et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le passage des cyclistes de La Boucle sur nos routes prévues dans le tracé déposé ;

QUE la Municipalité collabore à l'activité en recrutant et en formant les bénévoles avant l'événement ;

QUE la Municipalité fournisse au Grand défi Pierre Lavoie l'unité d'évaluation et le plan cadastral de la ville ;

QUE la Municipalité fournisse les barricades nécessaires pour assurer la fermeture de rues de manière temporaire ;

QUE la Municipalité s'engage à réparer les routes (trous, fissures et accotements) utilisés par les cyclistes ainsi qu'à planifier le passage d'un balai de rues dans les jours précédents l'événement ;

QUE la Municipalité assume les coûts pouvant être engendrés par son service incendie ;

QUE la Municipalité publicise l'activité et invite ses résidents et ses commerçants à se joindre à l'événement ;

QUE la Municipalité autorise le vol de drone sur son territoire selon le cadre réglementaire Canadien et en respectant des lois et règlements en vigueur au Canada.

Adoptée

9. Approbation des décomptes pour le Règlement numéro 2017-05 (FEPTEU)

Ce point est remis à une séance ultérieure.

**10. Adoption des salaires des employés pour l'année 2019
2018-12-32**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont autorisé une augmentation salariale de 2 % pour ses employés à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire mettre en place une Politique salariale dans le but d'assurer une meilleure cohésion entre les objectifs individuels et les objectifs corporatifs ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption prochaine de ladite Politique, le conseil municipal prendra en considération et étudiera les demandes effectuées par ses employés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Madame Sylvie René, de procéder à une augmentation salariale de 2% pour les employés municipaux et de revoir ladite augmentation, pour les employés désireux de le faire, suite à l'adoption de la Politique salariale.

Adoptée

11. Période de questions

Aucune question n'a été posée.

**12. Levée de l'assemblée
2018-12-33**

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Jean-Claude Guévin, et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 27.

Adopté

Jean-Guy Doucet, maire

Galina Papantcheva, directrice générale & secrétaire-trésorière adjointe